



Règlement intérieur

Restaurants scolaires municipaux

PREAMBULE

La Ville de Trélaize organise un service de restauration sur l'ensemble des écoles publiques de la Commune. Ce service est ouvert aux enfants autonomes des classes maternelles et élémentaires, sous réserve de santé et de maturité compatible avec la vie collective (décision prise par les services de la Ville, enseignement et restauration, en accord avec la direction de l'école et l'enseignant), d'inscription et d'acceptation du présent règlement.

1 - inscription

Pour que la Ville puisse accueillir les élèves dans les conditions nécessaires de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription. L'inscription est à renouveler tous les ans avant le 30 juin précédant la rentrée scolaire.

Pour les enfants scolarisés pour la 1^{re} fois sur la commune, le dossier est remis au moment de l'inscription scolaire en mairie.

Pour les enfants déjà scolarisés le dossier est transmis à la famille début juin par l'école.

Pour les enfants déjà téléchargé sur le site Internet de la ville – www.trelaize.fr.

Ce dossier est aussi téléchargeable sur le site Internet de la ville – www.trelaize.fr.

Les jours de présence au restaurant scolaire sont déterminés par la famille au moment de l'inscription. Ce choix a un caractère définitif pour l'année scolaire en cours.

Le seul interlocuteur est le service restauration au 02.41.69.02.05

2 - Tarifs et facturation

Les tarifs sont déterminés pour chaque année scolaire par arrêté municipal.

Une distinction est faite entre :

- famille de Trélaize et famille hors commune,
- repas occasionnel ou repas régulier.
- Chaque enfant devra être inscrit, en début d'année scolaire pour 1, 2, 3 ou 4 jours fixes et non interchangeables. Le tarif régulier sera appliqué.

Si un repas est pris occasionnellement, dans le mois, un tarif spécial sera appliqué (occasionnel)

Si l'enfant est malade, l'absence doit être signalée le jour même, avant 9 h 30 au 02.41.69.02.05. Le repas sera soumis à facturation sauf sur présentation d'un certificat médical.

A titre exceptionnel, l'ajout ou la suppression d'un repas doit être signalé au service restauration au moins 72 h à l'avance. A défaut, le repas supplémentaire sera facturé au tarif occasionnel.

Les factures sont adressées aux familles par le Trésor Public en début de mois.

Le paiement doit s'effectuer dès réception de la facture, soit :

- par prélèvement automatique, en retournant les imprimés d'autorisation de prélèvement avec un relevé d'identité bancaire lors de l'inscription à la restauration.
- par chèque à l'ordre du Trésor Public à adresser, accompagné du talon détachable de la facture, au Trésor Public – 17, avenue de la République à TRÉLAIZE.
- en espèces au guichet du Trésor Public – 17, avenue de la République à TRÉLAIZE.

Les familles en difficulté financière passagère sont invitées à prendre contact avec le C.C.A.S. de TRELAZE. (02.41.33.74.65)

En cas d'erreur constatée sur la facture ou de contestation, les familles devront appeler le service gestionnaire de la cuisine centrale 02.41.69.02.05, dans le mois suivant la réception de celle-ci. Aucune réclamation ne sera prise en compte en dehors de ce délai, le cachet de la poste faisant foi. Une nouvelle facture sera établie si l'erreur est avérée.

A défaut de règlement de deux factures consécutives, une rencontre avec la famille sera organisée afin de trouver la solution la plus adaptée.

3 - Organisation de la restauration

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local de restauration, à l'occasion des repas, sont :

- le Maire ou son représentant,
 - le personnel communal et les animateurs des interclasses,
 - les enfants préalablement inscrits,
 - les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
 - des représentants des parents d'élèves, sur demande, pour s'informer des conditions de restauration.
- En dehors de ces personnes, pour des raisons de sécurité, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

La restauration scolaire fonctionne de 11H30 à 13H30

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont pris en charge par

- les ATSEM pour les enfants des classes maternelles.
- les animateurs de la Délégation de Service Public (« activités socio-éducatives ») pour les enfants en élémentaires

Droits et devoirs des enfants

- L'enfant a des droits :
- être respecté, être écouté par le personnel d'encadrement,
 - prendre son repas dans de bonnes conditions.

L'enfant a des devoirs :

- respecter les règles communes à l'école et au restaurant concernant l'utilisation des locaux,
- respecter les consignes de discipline formulées par le personnel de service et de surveillance,
- respecter le personnel et ses camarades.

Si un enfant pose des difficultés lors du service de restauration ou des activités périscolaires, les parents seront convoqués par le Maire ou son représentant, le directeur du service restauration en vue de trouver une solution.

Si un enfant perturbe le fonctionnement du restaurant scolaire et des activités d'animation mises en place, les parents seront avertis par un courrier du Maire. A défaut d'amélioration du comportement de l'enfant, les parents seront convoqués par le Maire ou son représentant en vue de son exclusion provisoire ou définitive.

4 - Restauration

Les menus sont établis par une diététicienne (Arrêté et Décret n° 2011-1227 du 30/09/2011). Ils sont affichés dans chaque école après chaque période de vacances et également consultables sur le site Internet de la ville. www.trelaze.fr

Prise en charge médicale

Le personnel de restauration n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

Régimes particuliers

Lors de l'inscription, si l'enfant présente un problème de santé nécessitant un traitement médicamenteux ou un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire), il est demandé au représentant légal de l'enfant de le signaler et de constituer un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) avec le directeur de l'établissement, le médecin scolaire et le directeur du service restauration et les ATSEM.

Le P.A.I. doit être renouvelé chaque année.

En cas d'impossibilité de mettre en place un P.A.I. (contraintes lourdes), le représentant légal pourra fournir un panier repas, en accord avec le gestionnaire du service de la restauration. Ce service fera l'objet d'une facturation au titre de la « prestation pour panier repas ».

Dans le cas d'apparition de troubles de santé constatés par le personnel de surveillance, et non signalés par la famille, le gestionnaire peut refuser l'enfant au restaurant tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

5 - Assurances

La Ville de Trelaze ou le gestionnaire de la Délégation de service public « Activités sociales éducatives » sont assurés pour les risques liés à l'organisation du service. Les assurances scolaires couvrent généralement les risques liés à la fréquentation des accueils périscolaires. Les familles devront s'assurer que leur contrat Intègre le temps interclasse du midi.

Fait à TRELAZE, le 23 mai 2016

Le Maire
Marc COJA.

